

News Release

Minister for
International
Trade



Communiqué

Ministre du
Commerce
extérieur

N^o 0002

Le 4 janvier 1989

LE CANADA FAIT APPEL AU MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

Le ministre du Commerce extérieur, John C. Crosbie, a annoncé aujourd'hui que le Canada entreprend des mesures, à l'égard du commerce du contreplaqué et de la laine, en vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange canado-américain relatives au règlement des différends.

Cette démarche gouvernementale vient du fait que les États-Unis n'ont pas donné suite aux réductions tarifaires sur les contreplaqués de bois résineux et certains types de panneaux de bois connexes, et que les deux pays ne s'entendent pas sur la définition de la laine à des fins tarifaires.

Le Ministre a signalé que les divergences entre le Canada et les États-Unis sur ces questions sont connues depuis quelque temps et que les mesures que prend le Canada pour les résoudre figurent dans l'Accord.

"Le gouvernement canadien, ajoute M. Crosbie, considère que la décision des États-Unis de retarder les réductions tarifaires convenues sur les contreplaqués, les panneaux de copeaux, les panneaux de copeaux étroits alignés et les panneaux de particules est contraire aux obligations de ce pays en vertu de l'Accord."

.../2

La décision des États-Unis a amené le Canada à suspendre ses réductions tarifaires sur les contreplaqués et les produits connexes et à faire appel, pour trancher la question de façon satisfaisante, aux dispositions du chapitre 18 de l'Accord relatives au règlement des différends. (Les articles pertinents du chapitre 18 sont joints en annexe.)

M. Crosbie a précisé que le Canada cherche également à entreprendre des discussions avec les États-Unis sur la définition de la laine aux fins de l'application des contingents tarifaires sur les textiles et articles textiles établis en vertu de l'Accord. Les contingents tarifaires limitent les quantités de textiles et de vêtements canadiens et américains fabriqués à partir de filés et de tissus de pays tiers qui sont admissibles aux préférences tarifaires de l'Accord.

La première étape de la procédure de règlement des différends prévue au chapitre 18 consiste en une demande de consultations bilatérales. Si, dans un délai de 30 jours, de telles consultations n'ont pas permis de résoudre le différend, le Canada peut renvoyer l'affaire à la Commission mixte du commerce canado-américain. S'il n'y a toujours pas de règlement du différend dans un nouveau délai de 30 jours, le Canada peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'experts qui rendra un jugement objectif et indépendant.

En annonçant la demande de consultations, M. Crosbie a déclaré que "cette démarche démontre l'intention du gouvernement d'exercer vigoureusement ses droits en vertu de l'Accord afin de défendre les intérêts commerciaux du Canada sur le marché américain".

Le Ministre a également fait remarquer qu'une certaine confusion pouvait exister parmi les médias et dans l'esprit du public en général en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord qui s'appliquent à un régime de rémunération pour la retransmission des signaux de télévision.

L'Accord prévoit une année complète pour la mise en oeuvre de ce régime; un système de rémunération sera obligatoirement créé et n'entrera pas en vigueur avant le mois de janvier prochain. Entre temps, le gouvernement procédera à la création d'une Commission du droit d'auteur et adoptera les définitions techniques requises.

Le fait que la Commission du droit d'auteur ne soit pas encore en place et que les modifications à la Loi sur le droit d'auteur prévues par le projet de loi C-2 n'ont pas encore été promulguées est tout à fait compatible avec l'Accord. Ces étapes seront franchies en temps voulu et dans les délais prescrits par l'Accord.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Service des relations avec les médias au numéro (613) 995-1874.

Annex

Article 1804 - Consultations

1. L'une ou l'autre Partie pourra demander des consultations au regard de toute mesure adoptée ou envisagée ou de toute autre question dont elle estime qu'elle affecte le fonctionnement de l'Accord, que la mesure ou la question en cause ait ou non fait l'objet d'une notification conformément à l'article 1803.
2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante par voie de consultations, en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord.
3. Chaque Partie traitera au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués dans le courant des consultations.

Article 1805 - Engagement d'une procédure

1. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question dans un délai de 30 jours à compter de la date où la demande de consultations aura été présentée en vertu de l'article 1804, l'une ou l'autre Partie pourra demander par écrit la convocation de la Commission. La demande de convocation fera état de la question en cause, ainsi que des dispositions du présent accord jugées pertinentes. Sauf entente contraire, la Commission se réunira dans les 10 jours et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.
2. Dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, la Commission pourra faire appel aux conseillers techniques qu'elle jugera nécessaires ou au concours d'un médiateur acceptable pour les deux Parties.

Article 1806 - Arbitrage

1. Si un différend renvoyé à la Commission en vertu de l'article 1805 n'est pas réglé dans un délai de 30 jours à compter de la date du renvoi, la Commission :
 - a) le soumettra, s'il concerne des mesures d'urgence prises dans le cadre du chapitre 11 (Mesures d'urgence), et
 - b) pourra le soumettre, dans tout autre cas,à l'arbitrage obligatoire, aux conditions qu'elle pourra arrêter.

2. Sauf instructions contraires de la Commission, un groupe spécial d'arbitrage sera institué et exercera ses fonctions en conformité des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 1807.

3. Si une Partie ne met pas à exécution dans les délais requis la décision rendue par un groupe spécial d'arbitrage, et si les Parties ne peuvent s'entendre sur une compensation ou un correctif approprié, l'autre Partie sera en droit de suspendre l'application d'avantages équivalents du présent accord à l'égard de la Partie contrevenante.

Article 1807 - Procédures du groupe spécial d'experts

1. La Commission dressera et tiendra une liste de personnes privées disponibles et qualifiées pour faire partie de groupes spéciaux. Dans la mesure du possible, les experts seront choisis dans cette liste. Dans tous les cas, les experts seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement, et devront, s'il y a lieu, être compétents dans le domaine dont relève la question à l'étude. Les experts ne seront affiliés à aucune des Parties et n'en recevront pas d'instructions.

2. Si un différend renvoyé à la Commission en vertu de l'article 1805 n'est pas réglé dans un délai de 30 jours à compter de la date du renvoi, ou dans tel autre délai convenu par la Commission, et n'est pas soumis à arbitrage conformément à l'article 1806, la Commission instituera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, un groupe spécial d'experts pour examiner la question. Le groupe spécial sera réputé être institué à compter de la date de présentation de la demande d'une Partie.

3. Le groupe spécial d'experts sera composé de cinq membres, dont au moins deux citoyens du Canada et deux citoyens des États-Unis. Dans un délai de 15 jours à compter de l'institution du groupe spécial, chaque Partie désignera deux experts en consultation avec l'autre Partie, et la Commission s'efforcera de s'entendre sur le choix du cinquième expert, qui présidera le groupe. Si une Partie ne désigne pas ses experts dans le délai de 15 jours, ceux-ci seront choisis par tirage au sort parmi ses citoyens figurant sur la liste décrite au paragraphe 1. Si la Commission ne peut s'entendre sur le choix du cinquième expert dans le même délai, les quatre experts déjà désignés décideront, à la demande de l'une ou l'autre Partie, du choix du cinquième expert dans les 30 jours suivant l'institution du groupe spécial. Si un accord est impossible, le cinquième expert sera choisi par tirage au sort dans la liste décrite au paragraphe 1.

4. Le groupe spécial établira ses propres règles de procédure, à moins que la Commission n'en décide autrement. La procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de soumettre des conclusions et des réfutations écrites. Les travaux du groupe spécial seront confidentiels. Sauf entente contraire entre les Parties, le groupe spécial fondera sa décision sur les arguments et les conclusions présentés par les Parties.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial remettra aux Parties, dans un délai de trois mois à compter de la nomination de son président, un rapport initial contenant des conclusions de fait, ainsi que sa décision quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou entraînerait une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 2011, et, le cas échéant, ses recommandations visant le règlement du différend. Lorsque faire se pourra, le groupe spécial donnera aux Parties la possibilité de présenter des observations sur ses conclusions de fait préliminaires avant d'achever son rapport. Si l'une ou l'autre Partie en fait la demande au moment de l'institution du groupe spécial, celui-ci formulera également des conclusions quant à l'ampleur des effets défavorables que pourrait avoir sur le commerce de l'autre Partie toute mesure déclarée non conforme aux obligations découlant du présent accord. Les membres du groupe spécial auront la faculté de présenter des opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.

6. Dans un délai de 14 jours à compter de la remise du rapport initial du groupe spécial, toute Partie qui n'accepte pas tout ou partie du rapport présentera un exposé écrit et motivé de ses objections à la Commission et au groupe spécial. En pareil cas, le groupe spécial pourra, de son propre chef ou à la demande de la Commission ou de l'une ou l'autre Partie, solliciter les vues des deux Parties, réexaminer son rapport, procéder à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié et présenter un rapport final, accompagné de toute opinion individuelle de ses membres, dans les 30 jours suivant la remise du rapport initial.

7. À moins que la Commission n'en décide autrement, le rapport final du groupe spécial sera rendu public, de même que toute opinion individuelle de ses membres et toute observation écrite dont l'une ou l'autre Partie souhaitera la publication.

8. Dès réception du rapport final du groupe spécial, la Commission s'entendra sur une solution du différend, laquelle devra normalement être conforme aux recommandations du groupe spécial. Dans la mesure du possible, la solution consistera en la non-application ou la levée de la mesure non conforme à l'Accord ou entraînant une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 2011, ou, à défaut d'une telle solution, en l'octroi d'une compensation.

9. Si la Commission n'arrive pas à s'entendre, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport final du groupe spécial (ou dans tout autre délai dont elle pourra décider), sur une solution mutuellement satisfaisante aux termes du paragraphe 8, et qu'une Partie estime que l'application ou le maintien de la mesure en cause compromettrait les droits fondamentaux que lui confère le présent accord ou les avantages qu'elle en escompte, ladite Partie aura la faculté de suspendre l'application d'avantages équivalents à l'égard de l'autre Partie jusqu'à ce que les deux Parties s'entendent sur une solution du différend.